

S-1165 IMPERIAL TOBACCO CO. -

Jolietts.

1949-50



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 30 juin 1949



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:- Imperial Tobacco Company of Canada Limited  
&  
L'Association des Emp. de Imperial Tobacco  
Company of Canada, Limited, 289 rue Dugas, Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 28 juin 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 26 février 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 4 avril 1949  
sous le numéro 1165

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.



49.50  
S. 1165

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 28 juin 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Imperial Tobacco Company  
of Canada Limited et l'Association des Employés de Imperial  
Tobacco Company of Canada, Limited, 289, rue Dugas, Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
phe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du **26 février**  
**1949** et déposée au ministère du Travail le **4 avril**  
**1949** en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro **1165**.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 avril 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **Imperial Tobacco Co. of  
Canada, Limited, et l'Association des Employés de Imperial Tobacco Co. of Canada Ltd.,  
Joliette**

---

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 4 avril 1949 sous le numéro  
1165.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre

T-1177

Donat Quimper  
MC. incl.

H-12



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 avril 1949.

Monsieur J.-E.-R. Roch,  
Imperial Tobacco Company of Canada Limited,  
3810, rue St-Antoine,  
Montréal.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 avril 1949 sous le numéro 1165, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Imperial Tobacco Company of Canada Limited et l'Association des Employés de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 7 janvier, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 avril 1949.

M. Fernand Lepage, secrétaire,  
L'Association des Employés de Manufacture  
de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited,  
289, rue Dugas,  
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 avril 1949 sous le numéro 1165, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Imperial Tobacco Company of Canada Limited et l'Association des Employés de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 7 janvier, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 14 avril 1949.

M. Henri Paul Bastien,  
L'Association des Employés de Manufacture  
de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited,  
289, rue Dugas,  
Joliette, Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 4 avril 1949 sous le numéro 1165, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre Imperial Tobacco Company of Canada Limited et l'Association des Employés de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 7 janvier, 1948 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **1165**  
Number

Les présentes établissent que e **quatorzième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **avril**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **E. Fernand Lepage, secrétaire, l'Association des**  
*the Department of Labour has received from* **Employés de Manufacture de Imperial Tobacco Company**  
**of Canada, Limited, 289, rue Dugas, Joliette, Qué.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1165**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **26 février 1949**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre:  
*between:*

**Imperial Tobacco Company of Canada Limited et l'Association**  
**des Employés de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited,**  
**289, rue Dugas, Joliette. En vigueur à partir de la date de**  
**son exécution jusqu'au 25 février 1950, inclusivement. Renou-**  
**vèlement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Scéau - Seal

ce **quatorzième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**avril** mil neuf cent quarante- **neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

Assistant Sous-ministre

Assistant Deputy Minister

LETTRE RECUE

AVR 4 1949

BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Johette 2 avril 1949

Monsieur Léonard Tremblay  
Sous-ministre du Travail  
Hotel du Parlement  
Québec.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	ME
Signatures	✓	
Incorporation	24-2-49	
Reconnaissance	7-1-49	
Numerotage	1165	
Formule		

Cher monsieur.

En réponse à votre lettre reçue  
le 28 mars dernier vous trouverez ci-inclus  
deux copies du contrat qui sont signés par  
les deux parties.

Bien à vous  
L'Association des Employés de manufacture  
de Imperial Tobacco Co. Ltd.

Bernard Lepage  
Sec.

Québec, le 23 mars 1949.

Monsieur Fernand Lepage, secrétaire,  
L'Association des employés de manufacture de  
Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltd.,  
239, rue Dugas,  
Joliette.

Cher monsieur,

Nous avons bien reçu deux copies de la convention collective intervenue entre Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltd. et l'Association des employés de manufacture de Imperial Tobacco Co. of Canada, Ltd. de Joliette. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cette entente ont été dactylographiées. L'Article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, sous pli séparé, stipule que l'honorable Ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait, cependant, que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay,  
gc.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	[Signature]
Signatures	dashy	
Incorporation	24-2-48	
Reconnaissance	7-1-48	
Numerotage		
Formule	H-2	

Québec, 15 mars, 1949.

Monsieur Fernand Lepage, secrétaire,  
L'Association des Employés de Manufacture de  
Imperial Tobacco Company of Canada Limited,  
299 rue Dugas,  
Joliette, P.Q.

RE: Imperial Tobacco Co. of Canada Ltd.,

L'Association des Employés de Manufacture  
de Imperial Tobacco Company of Canada,  
Limited, à 299 rue Dugas, Joliette, P.Q.

Cher monsieur:-

L'article 23, de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle l'Association ci-haut mentionnée semble incorporée, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt, vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail, la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir, avec votre lettre du 14 mars 1949 concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

[Signature]  
Alfred Pussière.

Joliette, 14 mars, 1949.

Monsieur:-

Vous trouverez ci-inclus deux copies de contrat qui a été signée le 26 février entre l'Imperial Tobacco et l'Association des Employés de Imperial Tobacco

Veillez s.v.p. excuser mon retard.

Bien à vous,

Fernand Lepage, secrétaire.

mp/

CETTE CONVENTION consentie le vingt-sixième jour de  
février 1949.

ENTRE: IMPERIAL TOBACCO COMPANY OF CANADA,  
LIMITED, (ci-après appelée la  
"Compagnie")

DE PREMIERE PART:

-et-

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE MANU-  
FACTURE DE IMPERIAL TOBACCO COMPANY  
OF CANADA, LIMITED, à 289 RUE DUGAS  
JOLIETTE, QUE., une association vo-  
lontaire, agissant pour le compte  
des employés de l'établissement de  
Imperial Tobacco Company of Canada,  
Limited, à 289 rue Dugas, Joliette,  
(ci-après appelée "L'Association")

DE SECONDE PART:

Cette Convention a pour objet de promouvoir les intérêts  
mutuels de la Compagnie et de ses employés, en instituant  
des négociations collectives bien ordonnées, tel que  
stipulé ci-dessous, et en développant un esprit de bonne  
entente entre la Compagnie et ses employés.

1. L'expression "employés", apparaissant  
dans cette Convention, comprend tous les employés de la  
Compagnie, payés à l'heure ou à la pièce, dans son éta-  
blissement à 289 rue Dugas, Joliette, excepté les  
employés en probation et les employés à temps partiel.
2. La semaine normale de travail sera comme  
suit:  
Ouvriers de jour: 5 jours de 9 heures - 45 heures  
Mécaniciens de  
machines fixes: Un cycle de 56 heures  
Gardiens-nettoyeurs: 56 heures
3. Les cas suivants seront considérés comme  
temps supplémentaire pour les employés des catégories  
mentionnées dans cette clause et seront payés à raison  
de temps et demi:  
(a) OUVRIERS DE JOUR  
Les heures de travail excédant 9 heures par  
jour, du lundi au vendredi inclusivement.

3. (suite)

(b) GARDIENS-NETTOYEURS

Les heures de travail excédant le nombre d'heures normal pour une journée.

(c) MECANICIENS DE MACHINES FIXES

Les heures de travail excédant le cycle d'heures normal.

Le travail des samedis, dimanches et fêtes sera également considéré comme temps supplémentaire (excepté pour les employés de la catégorie (c)), et sera payé au taux de temps et demi.

Pour calculer le montant payable aux ouvriers à la pièce pour travail supplémentaire, le taux par heure sera déterminé en divisant le montant total gagné au taux à la pièce, au cours de la semaine durant laquelle ce travail supplémentaire aura été fait, par le nombre d'heures de travail à la pièce pendant cette même semaine. Pour chaque heure supplémentaire, ces employés recevront les taux réguliers du travail à la pièce, plus la moitié du taux parheure ainsi établi.

La Compagnie s'engage à continuer sa politique actuelle de ne pas travailler les samedis, dimanches et fêtes, à moins qu'elle ne juge essentiel de le faire.

4.

Les jours de fête seront le Jour de l'Am, le Vendredi Saint, le vingt-quatre mai, la Saint-Jean-Baptiste, le Jour de la Conédération, la fête du Travail, le Jour d'Action de Grâces et la Noel.

L'établissement sera également fermé à l'occasion de l'Epiphanie, l'Ascension, la Toussaint et l'Immaculée Conception.

Tous les employés ayant complété deux mois de service continu qui travailleront au complet les heures déterminées le jour qui précède et le jour qui suit immédiatement.

4. (suite)

le Jour de l'An  
le Vendredi Saint  
le vingt-quatre mai  
la Saint-Jean-Baptiste  
le Jour de la Confédération  
la fête du Travail  
le Jour d'Action de Grâces  
le Jour de Noel

seront payés selon leurs taux courants pour 9 heures, si cette fête tombe un jour de travail normal de l'établissement (du lundi au vendredi inclusivement). Cependant, à la discrétion de l'Administration, dans des circonstances spéciales telles que -

1. Maladie prouvée;
2. Mortalité dans la famille immédiate;
3. Assignation comme juré;
4. Permission écrite;

palement sera fait aux employés qui n'ont pas travaillé au complet les heures déterminées soit le jour de travail qui précède immédiatement ou le jour de travail qui suit immédiatement les fêtes susdites.

Les employés qui, conformément à la clause 5 de la présente Convention, seront en vacances au cours d'une semaine durant laquelle survient un des huit jours fériés mentionnés plus haut, seront payés aux taux réguliers pour 9 heures, si cette fête tombe un jour de travail normal (du lundi au vendredi inclusivement), pourvu qu'ils travaillent au complet les heures déterminées le jour de travail qui précède immédiatement ou le jour de travail qui suit immédiatement leurs vacances.

Afin de calculer le montant payable aux ouvriers travaillant à la pièce pour les huit fêtes susdites, le taux à l'heure sera établi en divisant le montant total gagné aux taux à la pièce par le nombre

4. (suite)

d'heures travaillées aux taux à la pièce durant les quatre semaines précédant la semaine où tombera cette fête.

5. La Compagnie accordera des vacances comme suit à tous les employés qui seront à son service pendant la période de vacances:

- (a) Il sera accordé à tous les employés une demi-journée ( $\frac{1}{2}$ ) de vacances payée pour chaque mois de calendrier de service au 30 avril 1949, (n'excédant pas un maximum d'une (1) semaine de calendrier) à être prise dans la période de vacances.
- (b) Il sera accordé à tous les employés qui auront complété trois (3) années de service continu le ou avant le 30 septembre 1949 une (1) semaine de vacances payée, en plus des vacances convenues d'après le paragraphe (a) ci-dessus, à être prise pendant la période de vacances.
- (c) Il sera accordé aux employés qui auront complété vingt (20) années de service continu le ou avant le 30 septembre 1949, une (1) semaine de vacances payée, durant la période des vacances, en plus des vacances qui leur sont accordées d'après les sections (a) et (b) des présentes. Ces vacances additionnelles devront être prises au temps désigné par la Compagnie mais pas nécessairement immédiatement avant ou après les vacances accordées en vertu des sections (a) et (b) des présentes.

Les employés qui quittent le service de la Compagnie avant de recevoir les vacances additionnelles accordées d'après les paragraphes (b) ou (c) ci-dessus, n'auront pas droit à cette vacance ou à une indemnité compensatrice.

5. (suite)

La paye de vacances à laquelle aura droit un employé sera calculée comme suit:

(1) Si l'employé a été embauché après le 30 avril 1948, il recevra 2% des gages gagnés entre le 1er mai 1948 et le 30 avril 1949.

(2) Si l'employé a été embauché avant le 1er mai 1948, et

(a) s'il est payé à l'heure, il recevra, pour chaque semaine de vacances, une paye à son taux courant, pour le nombre d'heures de sa semaine normale, tel qu'indiqué dans la clause 2 de cette Convention.

(b) s'il est payé à la pièce, il recevra, pour chaque semaine de vacances, une paye basée sur la moyenne de ses gages à l'heure, pour le nombre d'heures de sa semaine normale, tel qu'indiqué dans la clause 2 de cette Convention. Afin d'établir la moyenne de ses gages à l'heure, on divisera le montant gagné au taux à la pièce durant les quatre semaines complètes se terminant le 25 juin 1949, par le nombre d'heures qu'il aura travaillé à la pièce durant ces quatre semaines.

La période de vacances établie pour tous les employés commence le 1er mai 1949 et se termine le 30 septembre 1949.

6.- Une liste des officiers de l'Association et de tous les changements résultant d'élections subséquentes pendant le terme de cette Convention devra être soumise à la Compagnie.

6. (suite)

Aucun officier ne pourra quitter son travail pour enquêter sur un grief sans la permission de la surveillante, ou du contremaître-adjoint, ou du contremaître.

7. Un représentant par plancher peut être élu pour chaque département. Il sera du devoir de chacun de ces représentants d'enquêter, tel que prévu dans cette Convention, sur tout grief qui pourrait surgir dans le département qu'il représente. Aucun de ces représentants ne pourra quitter son travail pour enquêter sur un grief sans la permission de la surveillante ou du contremaître-adjoint ou du contremaître.

Une liste de tous les représentants de plancher élus et de tous les changements résultant d'élections subséquentes pendant le terme de cette Convention devra être soumise à la Compagnie avant que ces représentants entrent en fonction.

8. Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les employés sera réglé de la manière suivante:

- (I) L'employé, accompagné d'un officier de l'Association si l'employé le désire - avec le surveillant ou le contremaître-adjoint ou le contremaître;
- (II) L'employé, accompagné d'un officier de l'Association si l'employé le désire - avec le contremaître et le gérant;
- (III) L'employé, accompagné de un ou deux officiers de l'Association si l'employé le désire - avec le gérant et le Directeur en charge de l'établissement.

8. (suite)

Si le grief n'est pas réglé entre l'employé et le contremaître, l'employé devra signifier son grief par écrit et en donner copie au contremaître.

Aucune disposition de cette clause ne sera considérée comme empêchant un employé de discuter toute question qui l'intéresse avec le surveillant, le contremaître-adjoint, le contremaître ou le gérant.

9. (a) Lorsqu'un employé est transféré à un emploi rémunéré à l'heure d'un groupe plus élevé, il sera payé suivant le taux de son emploi antérieur pour une période d'une semaine, après quoi son taux sera ajusté au taux de début ("commencing rate") de l'emploi rémunéré à l'heure du groupe plus élevé; ce taux toutefois ne devra pas être moindre que son taux antérieur.
- (b) Lorsque, à sa propre demande ou à cause de son incompetence, un employé payé à l'heure est abaissé à un emploi d'un groupe inférieur, il sera payé, à compter de la date de son transfert, soit son taux antérieur, soit le taux s'appliquant à son nouvel emploi ("job rate"), si ce dernier taux est moins élevé.
- (c) Lorsque, pour une raison autre que celle mentionnée au paragraphe (b), un employé est transféré d'un emploi rémunéré à l'heure d'un groupe plus élevé à un emploi rémunéré à l'heure d'un groupe moins élevé, il sera payé son taux antérieur pour une période d'une (1) semaine, après quoi il sera payé, soit son taux antérieur, soit le taux s'appliquant à son nouvel emploi ("job rate"), si ce dernier taux est moins élevé.

9. (suite)

(d) Une (1) semaine dans cette clause signifie cinq (5) jours consécutifs de travail.

10. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans cette Convention, tous les employés sont embauchés à l'essai pour une période de deux (2) mois, durant laquelle ils seront considérés comme employés en probation seulement.

11. Excepté pour cause de maladie ou d'accident dûment prouvés, les gardiens-nettoyeurs, les employés de la station centrale de pouvoir et les préposés à l'entretien ne devront, en aucune circonstance, refuser de travailler ou s'absenter de leur travail sans la permission de la Compagnie, laquelle ne leur sera pas refusée indûment.

12. La Compagnie consent à payer et l'Association consent à accepter l'échelle actuelle des gages pendant le terme de la présente Convention.

Aucune disposition de cette clause ne devra être considérée comme privant la Compagnie de son droit légal d'ajuster les taux de gages des employés individuellement dans les limites de l'échelle de base des taux de gages en vigueur de temps à autre.

13. Afin d'indemniser les employés contre les fluctuations du coût de la vie, la Compagnie payera (une Allocation du Coût de la Vie égale à 1% des gages) pour chaque point entier par lequel le chiffre de l'index du Coût de la Vie, tel que compilé par le Gouvernement Fédéral, excèdera, pour le mois précédent 149.6, pourvu que cette allocation ne soit pas payée sur l'excédent de tous gages au-dessus de \$35.00 par semaine.

13. (suite)

Cette Allocation du Coût de la Vie remplacera l'Allocation du Coût de la Vie payée par la Compagnie depuis septembre 1947 et le premier paiement, qui sera fait le onze mars 1949, s'appliquera à la semaine de travail commençant le vingt-huit février 1949.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne devra être interprétée comme signifiant que la Compagnie ne pourra pas payer un ou des employés plus que le taux d'emploi ("job rate") qui pourrait être payable de temps à autre en vertu de cette Convention.

15. Toute différence d'opinion, découlant de l'interprétation de cette Convention, qui ne pourra pas être décidée à la satisfaction des parties contractantes, sera soumise à un Conseil de Conciliation et d'Arbitrage.

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage sera composé de quatre (4) personnes dont deux seront des membres du personnel choisis par la Compagnie et deux seront des employés choisis par l'Association. Dans le cas où le Conseil ainsi constitué ne pourrait s'entendre sur une question qui lui est soumise, le Conseil conviendra d'un cinquième membre. Dans le cas où le Conseil ne s'accorderait pas sur le choix du cinquième membre dans un délai de dix (10) jours, le Ministre de la Justice du Canada sera requis de nommer un Juge qui agira comme président. Le président aura le droit de voter et le vote majoritaire du Conseil ainsi constitué sera final et liera toutes les parties. Les dépenses du cinquième membre, en rapport avec tel arbitrage, seront supportées également par la Compagnie et l'Association.

15. (suite)

Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage n'aura aucune juridiction pour modifier ou changer cette Convention ou pour donner une décision incompatible avec les termes et les dispositions des présentes.

16. La Compagnie consent à afficher les avis de l'Association sur les tableaux utilisés à cette fin, pourvu que ces avis soient approuvés par le gerant et limités à ce qui suit:

- (a) Affaires récréatives et sociales;
- (b) Elections de l'Association, nominations et résultats des élections;
- (c) Convocations des assemblées de l'Association.

Les avis seront affichés par l'Administration seulement.

17. L'administration et la conduite des affaires, l'embauchage, le congédiement, la direction et la promotion des employés resteront entièrement du ressort de la Compagnie.

18. Il n'y aura aucune grève, ralentissement dans les opérations ou fermeture ("lock-out"), soit totales, soit partielles, pendant le terme de cette Convention.

19. Tous les employés présentement membres de l'Association ou ceux qui deviendront membres devront rester membres durant le terme de cette Convention.

Tous les nouveaux employés, embauchés après la date de cette Convention, devront, après avoir complété une période provisoire de deux (2) mois, se joindre à l'Association et rester membres pendant le terme de cette Convention.

19. (suite)

Il est convenu, cependant, que tout employé aura le droit de se retirer de l'Association en donnant avis par écrit, à la Compagnie et à l'Association dans la période de dix (10) jours précédant le vingt-cinq février 1950.

20. La Compagnie, sous autorisation écrite d'un employé, d'après la formule prescrite par la Compagnie, déduira et continuera à déduire jusqu'à l'expiration de la présente convention, de la dernière paye du mois dudit employé, la somme de 50¢, en paiement de la cotisation mensuelle de l'Association pour ledit mois.

Un chèque en faveur de l'Association des Employés de la Manufacture de Imperial Tobacco Company of Canada, Limited, à 289 rue Dugas, Joliette, Qué., pour le montant des cotisations ainsi perçues, moins 2% retenu par la Compagnie, sera remis au trésorier de l'Association le ou avant le dixième jour du mois suivant la date où la déduction aura été faite.

21. Toute disposition de cette Convention qui serait contraire à la loi ou aux ordonnances en vigueur de temps à autre, sera nulle et de nul effet, mais cette Convention ne sera pas invalide en raison de telle disposition.

22. Cette Convention demeurera en vigueur à partir de la date de son exécution jusqu'au vingt-cinq février 1950, inclusivement, et à moins d'un avis contraire par écrit d'une partie à l'autre en dedans d'une période de pas plus de quarante (40) jours et de pas moins de trente (30) jours avant l'expiration

22. (suite)

de cette Convention, ladite Convention continuera en  
vigueur d'année en année.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé  
cette Convention à la date mentionnée ci-dessus.

EN PRESENCE DE: IMPERIAL TOBACCO COMPANY OF CANADA,  
LIMITED

*W. G. ...*

Par: *J. E. L. ...*

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE MANU-  
FACTURE DE IMPERIAL TOBACCO COMPANY  
OF CANADA, LIMITED, à 289 RUE DUGAS  
JOLIETTE, QUE.

*Fernand Lepage*

Par: *Henri Paul Bastien*

*Sabrielle Landry*

*Bridget-Paquein*

*Madeleine Gauthier*

*Arpin Charles*